



**RAPPORT**

**COMMISSION PERMANENTE**

**DU CONSEIL RÉGIONAL**

**DU 16 JANVIER 2023**

**ENVOI COMPLET – 13 JANVIER 2023**

**Commission Permanente du 16 janvier 2023**

**SOMMAIRE**

	N° Rapport	Page
<b><i>Economie, relocalisations et préférence régionale</i></b>		
AIDE D'URGENCE AUX BOULANGERS	CP-2023-01 / 07-1-7253	3

## AIDE D'URGENCE AUX BOULANGERS

### **PACK ENERGIE ET SOLARISATION**

Une crise de l'énergie sans précédent touche l'ensemble des acteurs de l'économie française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération de l'Assemblée Plénière des 15 et 16 décembre 2022 « PACK ÉNERGIE ET SOLARISATION », la Région a adopté de premières mesures pour accompagner les entreprises face à la crise énergétique.

Parmi ces mesures figure déjà une aide directe qui est destinée à accompagner, dans leurs investissements, les commerçants et artisans qui ne sont pas protégés par le bouclier tarifaire. Un budget de 5 millions d'euros est prévu à ce titre.

Installés au cœur de nos villes et de nos villages, nos artisans boulangers subissent de plein fouet, la hausse de leurs factures d'énergie qui vient s'ajouter à celle des matières premières et celle des salaires. Ce sont de très nombreuses structures qui sont aujourd'hui menacées, des entreprises familiales qui font vivre nos territoires et en font l'identité.

La situation de nombre de boulangers-pâtisseries s'est rapidement dégradée en ce début d'année. Le Gouvernement a annoncé, le 6 janvier, un plafonnement tarifaire de l'électricité pour les TPE qui ont renouvelé leur contrat d'électricité au second semestre 2022. La Région a souhaité, en lien avec la profession, compléter les dispositifs nationaux par des mesures adaptées.

Dans le cadre du PACK ENERGIE SOLARISATION, il est proposé de modifier le dispositif en faveur des artisans-boulangers-pâtisseries en augmentant l'intensité de l'aide à l'investissement votée à la CP de décembre dernier et de créer une aide d'urgence mobilisant un montant global de six millions d'euros, représentant un effort financier régional inédit en faveur de cette branche professionnelle où de premiers commerces ont déjà baissé le rideau.

Afin de permettre une mobilisation d'un maximum d'aides, la Région, par conventionnement, donnera la possibilité aux collectivités locales d'Auvergne-Rhône-Alpes d'attribuer des subventions complémentaires aux boulangeries de leur territoire. Par ailleurs, il est proposé aux métropoles dotées de la compétence économique d'aides aux entreprises, comme la Région, de partager l'aide mise en place pour les artisans boulangers pâtisseries.

### **1. MODIFICATION DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES TPE NON PROTEGEES PAR LE BOUCLIER TARIFAIRE**

Cette aide s'adresse aux TPE (moins de 10 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€), non éligibles au bouclier tarifaire, pour la réalisation d'investissements permettant l'optimisation de leurs consommations énergétiques ou la production énergétique en autoconsommation, par

le biais d'une subvention sur les dépenses d'investissement.

Le soutien régional prend la forme d'une subvention d'investissement plafonnée à 10 000 € avec un taux d'intervention de 20 % des dépenses éligibles.

La priorité était déjà donnée à certains secteurs particulièrement impactés par l'augmentation du coût de l'énergie. Au regard du cri d'alarme de la plupart des boulangers qui doivent renouveler, pour beaucoup, leur contrat d'énergie, en ce début d'année, et l'impossibilité de répercuter ces surcoûts sur ces produits nécessaires à notre alimentation quotidienne, il vous est proposé, pour les artisans boulangers et pâtisseries :

- De retenir comme critère de taille, pour les Artisans boulangers-pâtisseries (codes APE 1071C et 1071D), un effectif inférieur à 15 personnes ;
- D'augmenter le taux d'intervention de la Région pour le porter à 50% maximum.

Le règlement modifié du dispositif est présenté en annexe 1 du présent rapport.

## **2. CREATION DE L'AIDE « PRENDRE EN CHARGE LE SURCÔÛT DES FRAIS D'ÉLECTRICITÉ DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERIS »**

Afin de compléter l'offre en faveur des artisans boulangers-pâtisseries, il est proposé la création d'une aide au paiement de leur facture d'électricité destinée à réduire le poids des charges fixes d'entreprises viables mais menacées par l'explosion des factures d'électricité.

Ce dispositif cible en particulier les artisans-boulangers-pâtisseries de moins de 15 salariés qui ne sont pas protégés par le bouclier tarifaire.

Cette aide consiste en une subvention de fonctionnement correspondant à 50 % de l'augmentation de la facture, plafonnée à 3 000 €.

Hors métropoles, une priorité est donnée aux territoires ruraux/petites/moyennes villes pour le maintien d'une offre commerciale de quotidienneté dont l'équilibre économique est plus fragile et qui remplit également une fonction sociale pour la population locale.

Au sein des métropoles, proposition est faite aux métropoles de partager un dispositif d'aides.

Le règlement du dispositif est présenté en annexe 2 du présent rapport.

## **3. AUTORISATION D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS VIA LES CONVENTIONS RELATIVES AUX AIDES ECONOMIQUES**

Par délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022, le Conseil régional a adopté le second Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028.

Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Conformément aux orientations prévues par le SRDEII, la Région Auvergne-Rhône-Alpes permet aux communes, à leurs groupements et aux Métropoles d'intervenir par convention, en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la collectivité régionale.

Elles pourront agir en financement aux entreprises dans le cadre des régimes d'aides suivants :

- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services ;
- Aide aux entreprises industrielles et de service à l'industrie ;
- Aide aux entreprises de l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, la filière forêt/bois ;
- Aide aux entreprises en faveur de l'environnement ;
- Aide aux entreprises en faveur du tourisme ;
- Aide aux entreprises en faveur de la culture ;
- Aide aux entreprises en faveur de l'innovation ;
- Aide aux entreprises en difficulté.

Pour ce faire, un nouveau modèle de convention relative aux aides économiques a été adopté en annexe du SRDEII.

Dans ce cadre et au regard de l'urgence, il est proposé d'autoriser les communes, leurs groupements et les Métropoles à attribuer une aide d'urgence permettant de soutenir les artisans boulangers-pâtisseries afin de faire face à l'augmentation du prix de l'énergie.

D'ores et déjà certaines collectivités ont manifesté leur intérêt. De nouvelles conventions ou la modification de conventions déjà validées par la Région seront proposées au vote des élus lors des prochaines Commissions permanentes.

Afin de limiter les démarches administratives pour les artisans, il sera proposé aux collectivités de capitaliser sur le dossier déposé à la Région et/ou la transmission de la liste des bénéficiaires d'une aide régionale accordée par la Commission permanente.

**En conséquence, je vous propose :**

## **PACK ENERGIE ET SOLARISATION**

### **1. ECONOMIE DE PROXIMITÉ - AIDER LES TPE NON PROTÉGÉES PAR LE BOUCLIER TARIFAIRE - MODIFICATION DU REGLEMENT POUR LES ARTISANS BOULANGERS**

- **D'approuver la modification du règlement de l'aide selon l'annexe 1.**
  
- 2. AIDE « PRENDRE EN CHARGE LE SURCÔÛT DES FRAIS D'ÉLECTRICITÉ DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERIS »**
  
- **D'approuver les modalités du règlement de l'aide « Prendre en charge le surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers-pâtisseries » présenté en annexe 2 ;**
- **D'affecter une enveloppe de 6 M€ en autorisation d'engagement (chapitre 939) pour la mise en œuvre cette aide.**
- **De retenir, dans le cadre de sa mise en œuvre, par dérogations prévues au règlement des subventions adopté par délibération n°AP-2019-06 / 08-7-2968 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du 27 juin 2019, modifié par délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 de la Commission permanente du 26 mars 2021 : la possibilité de prendre en compte, comme date de début d'éligibilité, des dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et parfois antérieurement au dépôt de la demande à la Région.**

### **3. AUTORISATION D'INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS VIA LES CONVENTIONS RELATIVES AUX AIDES ECONOMIQUES**

- **D'autoriser les communes, leurs groupements et les Métropoles à attribuer une aide d'urgence permettant de soutenir les artisans boulangers et pâtisseries afin de faire face à l'augmentation du prix de l'énergie.**
- **Cette autorisation sera réalisée sur la base du modèle de convention relative aux aides économiques qui sera le cas échéant actualisée/modifiée pour la collectivité locale concernée.**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional

## Pack Energie et solarisation - Economie de proximité

### Aider les TPE non protégées par le bouclier tarifaire

#### Article 1. Finalités

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite accompagner les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement impactées par la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité.

Ce dispositif cible en particulier les **TPE de l'artisanat et de l'artisanat de production qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire**. Déjà fragilisées par la crise sanitaire, elles doivent faire face également à de nouveaux surcoûts liés à l'augmentation des coûts des matières premières.

Cette aide à l'investissement est destinée à réduire le poids des charges fixes et améliorer la rentabilité des entreprises dégradée par la conjoncture économique de hausse des prix du gaz et de l'électricité en investissant dans du matériel moins énergivore.

#### Article 2. Critères d'éligibilité

##### a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les commerçants et les artisans de production, répondant aux conditions suivantes :

- Taille :
  - **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
    - Effectif inférieur à 10 salariés,
    - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€.
  - **Ou, pour les artisans boulangers-pâtisseries (codes APE 1071C et 1071D)** : effectif inférieur à 15 salariés.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m<sup>2</sup>,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

En raison de l'urgence qui ne permet pas d'identifier toutes les entreprises concernées et les situations particulières, la Région pourra au cas par cas soutenir des entreprises ne répondant pas au critère de taille.

## **b) Activités/projets éligibles**

Sont éligibles : les commerçants, les artisans de production dont l'activité est soumise à l'utilisation d'équipements énergivores, ayant :

- Soit une puissance disponible d'électricité supérieure à 36 kilovoltampères et qui ne bénéficient pas du tarif réglementé de l'énergie,
- Soit une consommation de gaz supérieure à 4 200 kWh/mois.

Les activités les plus concernées et donc prioritaires sont :

- **L'alimentaire** (boulangeries, chocolateries, boucheries, salaison, restauration),
- **L'activité de fabrication** (scieries, mécanique, usinage, imprimerie, menuiseries, métaux),
- **Les activités de services** (carrosseries, mécanique auto).

En raison de l'urgence qui ne permet pas d'identifier toutes les entreprises concernées, la Région pourra au cas par cas soutenir des entreprises exerçant une activité non prévue dans les secteurs éligibles prioritaires.

Sont exclus :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI,
- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), les datacenters,
- Les activités de production d'électricité ou de chaleur,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- Les artisans du BTP,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle seront prioritairement orientés vers cette politique.

## **c) Territoires éligibles**

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Les secteurs géographiques prioritairement éligibles sont :

- Type de communes :
  - Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial,
  - Au sein des métropoles : uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politique de la ville.

- Sur le territoire des communes éligibles : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour toutes les communes au sein des Métropoles et pour les communes de plus de 5 000 habitants sur les autres territoires.

#### d) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels professionnels permettant de réaliser des économies d'énergie :

- L'acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie,
- L'acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation.

Les investissements prioritaires sont :

- Pour l'alimentaire :
  - Equipements de cuisson : four, marmite, autocuiseur, autoclave, sauteuse,
  - Equipement frigorifique / récupération de chaleur.
- Pour l'activité de fabrication :
  - Système de chauffage atelier / Isolation,
  - Système air comprimé,
  - Variateur de vitesse,
  - Machine de production très consommatrice d'énergie.
- Pour les activités de services :
  - Equipement cabine de peinture,
  - Système de chauffage atelier / isolation,
  - Système air comprimé.

**Afin d'accompagner les investissements prioritaires en matière d'optimisation des consommations énergétiques, il est fortement recommandé de faire réaliser un diagnostic préalable « énergie » notamment lorsque la demande porte sur des investissements de production.**

**Sont exclus :**

- Les véhicules (routiers, engins de chantier, de livraison, remorques, ...),
- Le matériel d'occasion vendu par des particuliers,
- Les investissements dont la durée d'amortissement est **inférieure à trois ans**,
- Les matériels/logiciels de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie, etc),
- Les investissements acquis en crédit-bail, location, leasing,
- L'acquisition de nouveaux équipements non liés aux économies d'énergie,
- Les frais de formation et de transport,

- Les frais d'assurance, de garantie et de notaire,
- Le coût des terrains, d'acquisition d'immobilier, la réalisation de VRD, les aménagements extérieurs (parking, espace vert...),
- Les travaux (gros-œuvre, extension de bâtiment...) et les aménagements de bâtiments à l'exception de petits aménagements liés directement à l'installation des équipements matériels éligibles,
- Le petit matériel type ampoules LED.

La Région pourra décider de plafonner la dépense ou ne pas la prendre en compte, notamment lorsque le coût de l'équipement paraît disproportionné.

#### e) Cumul d'aide

Une même entreprise ne pourra bénéficier **qu'une seule fois** du dispositif.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

**Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement avec :**

- **Le dispositif classique d'aide à l'investissement au bénéfice des commerçants et artisans ;**
- **Les aides d'urgence mobilisées au titre des addenda au dispositif « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » ;**
- **ou tout autre dispositif régional en subvention sur les mêmes dépenses.**

### Article 3. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de **10 000 €**.

Le taux d'intervention est au maximum de **20%**. Il est porté à 50 % pour les artisans boulangers-pâtisseries.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 5 000 €.

### Article 4 Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

#### a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région via le Portail des Aides avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le Portail des Aides. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

Seuls les dossiers déposés **avant le 31 décembre 2023** pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

**En cas de mise en place d'une aide similaire de l'Etat ou de consommation de l'intégralité de l'enveloppe budgétaire de la Région pour ce dispositif, la Région se réserve le droit de mettre fin au dispositif à tout moment.**

Le non-respect des règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la non-recevabilité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget affecté à ce programme.

La Commission permanente pourra également prévoir des réserves spécifiques conditionnant notamment le versement de l'aide.

#### **b) Modalités de paiement**

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

### **Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

**Le bénéficiaire devra conserver la propriété des investissements aidés durant 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide de la Région.**

En outre, la Région pourra effectuer des contrôles *a posteriori* notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées et le maintien de la propriété des investissements. Si la Région constate le non-respect de ces obligations, elle pourra enclencher des procédures à l'encontre du bénéficiaire et solliciter notamment le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

Par ailleurs, la Région pourra demander des informations *a posteriori* pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie, relocalisations et préférence régionale » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

#### **Mentions obligatoires aux régimes d'aide**

Ce dispositif d'aide est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.

## **Pack Energie et solarisation - Economie de proximité**

### **Prendre en charge le surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers-pâtisseries**

#### **Article 1. Finalités**

Une crise de l'énergie sans précédent touche l'ensemble des acteurs de l'économie française. Installés au cœur de nos villes et de nos villages, nos artisans boulangers subissent de plein fouet la hausse de leurs factures d'énergie qui vient s'ajouter à celle des matières premières et celle des salaires. Ce sont de très nombreuses structures qui sont aujourd'hui menacées, des entreprises familiales qui font vivre nos territoires et en font l'identité.

Ce dispositif cible en particulier les artisans boulangers-pâtisseries qui ne sont pas protégés par le bouclier tarifaire.

Cette aide consiste en une subvention de fonctionnement qui est destinée à réduire le poids des charges fixes d'entreprises viables mais menacées par l'explosion des factures d'électricité.

#### **Article 2. Critères d'éligibilité**

##### **a) Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les entreprises artisanales de boulangerie-pâtisserie à destination des particuliers répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 15 salariés** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Inscrites au Répertoire des Métiers,
- Immatriculées avec les codes APE 1071C (boulangerie-pâtisserie) ou 1071D (pâtisserie),
- Ayant une puissance d'électricité disponible supérieure à 36 kilovoltampères et ne bénéficiant pas du tarif réglementé de l'électricité,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues :

- Les boulangeries-pâtisseries n'ayant pas la qualification « artisan-boulangier » ou « artisan pâtissier » : Code APE 1071A pour la boulangerie industrielle, 1071B cuisson de produits de boulangerie, 724Z pour le commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé...
- Les boulangeries franchisées
- Les entreprises de boulangerie artisanales en création non susceptibles de pouvoir prouver une hausse de leurs factures d'électricité,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, ainsi que les entreprises ayant connu des résultats déficitaires sur les deux derniers exercices.

### b) Territoires éligibles

L'établissement concerné par cette aide sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Hors métropole, les secteurs géographiques éligibles sont toutes les communes. Une priorité est donnée aux territoires ruraux/petites villes pour le maintien d'une offre commerciale de quotidienneté dont l'équilibre économique est plus fragile et qui remplit également une fonction sociale pour la population locale. Au sein des métropoles, une action partagée avec les métropoles leur est proposée.

### c) Dépenses éligibles

La subvention de la Région a pour objet de permettre une prise en charge du surcoût de la facture lié à l'augmentation du coût de l'électricité sur les années 2022 et 2023.

L'entreprise devra justifier du montant de ce surcoût par la production des factures détaillées et contrats d'électricité 2022 et/ou 2023 permettant de constater **l'augmentation du tarif en €/kWh de la consommation d'électricité.**

Ces factures d'électricité émises en 2022 et/ou 2023 permettront de constater l'augmentation des tarifs entre les deux périodes. Seules les factures émises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 mars 2023 inclus, serviront de base au calcul de l'aide.

L'assiette des dépenses éligibles porte uniquement sur la part variable des factures impactée par l'augmentation du tarif (€/kWh).

Sont écartés des dépenses éligibles, les frais d'abonnement et d'acheminement ainsi que les taxes et contributions sur l'électricité figurant dans les factures fournies.

## Article 3. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention de fonctionnement correspondant à 50 % de l'augmentation de la facture, plafonnée à 3 000 €.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 1 000 €.

Le montant de l'aide sera calculé comme suit : prise en charge de la moitié de la différence entre les deux tarifs (€/kWh) de référence (avant/après augmentation) appliquée aux consommations facturées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

Une même entreprise ne pourra bénéficier **qu'une seule fois** du dispositif par SIREN (une entreprise possédant plusieurs établissements ne pourra bénéficier qu'une seule fois de l'aide pour l'ensemble des établissements). **Pour obtenir l'aide maximum, l'entreprise pourra cumuler plusieurs factures pour constituer sa demande (unique dossier).**

**L'aide de la Région additionnée aux autres aides publiques (nationales et/ou locales) ne pourra pas dépasser le montant du surcoût lié à l'augmentation des tarifs de l'électricité et des plafonds d'aides publiques autorisées par la réglementation.**

## **Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

### **a) Modalités d'attribution de la subvention**

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région.

Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget affecté à ce programme.

Seuls les dossiers déposés avant le 31 mars 2023 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

### **b) Modalités de paiement**

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

## **Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra effectuer des contrôles *a posteriori* notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées. Si la Région constate le non-respect de ces obligations, elle pourra enclencher des procédures à l'encontre du bénéficiaire et solliciter notamment le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie, relocalisations et préférence régionale » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aide**

Ce dispositif d'aide est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.